

VD_GERICHTE PE20.018258 vom 19. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.018258

FR: VD_GERICHTE PE20.018258 du 19 août 2022

IT: VD_GERICHTE PE20.018258 del 19 agosto 2022

Erwägungen

E. 3

- 8 -

E. 3.1

La recourante invoque une constatation incomplète ou erronée des faits. Selon elle, alors que le défunt avait été admis la veille à l'Hôpital psychiatrique de Cery, au titre d'un placement à des fins d'assistance, après une tentative de suicide médicamenteuse et par pendaison à son domicile, la levée aussi rapide de la mesure de surveillance permanente poserait sérieusement la question d'une violation des règles de l'art médical. Dans un tel contexte, toujours d'après la recourante, le Ministère public ne pouvait pas faire l'économie des mesures d'instruction requises, à savoir notamment une expertise médicale et l'analyse de toutes directives, instructions ou autres protocoles prévus à l'égard de patients présentant un risque suicidaire élevé. Il apparaîtrait également que d'autres médecins étaient aux côtés du Dr G. _____ le 22 octobre 2022, soit les Drs V. _____ et [...]. Or, ce serait sans motif pertinent que le Ministère public aurait refusé de les entendre. En outre, ce serait par négligence fautive que le personnel hospitalier aurait placé le patient dans une chambre équipée d'une lampe électrique pourvue d'un cordon, s'agissant d'une personne ayant non seulement verbalisé des idées suicidaires par pendaison mais qui était également passé à l'acte par ce même moyen. Ainsi, la recourante fait essentiellement grief au Ministère public de n'avoir pas suffisamment instruit la cause, en particulier s'agissant de la question de savoir si une surveillance plus étroite du patient et son placement dans une chambre équipée de manière à empêcher tout acte auto-agressif auraient été de nature à prévenir son suicide. En revanche, la recourante ne formule aucun grief relatif aux vaines tentatives de réanimation du patient.

- 9 -

E. 3.2.1.1

L'art. 117 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne. La réalisation de cette infraction suppose ainsi la réunion de trois conditions : le décès d'une personne, une négligence et un lien de causalité naturelle et adéquate entre la négligence et la mort. Si l'une de ces trois conditions fait défaut, le délit n'est pas réalisé et une condamnation n'est pas possible (TF 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 2.1 et les références citées).

E. 3.2.1.2

Selon l'art. 12 al. 3 CP, agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas utilisé des précautions

commandées par les circonstances et par sa situation personnelle. Pour qu'il y ait homicide par négligence, il faut que l'auteur ait d'une part violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (ATF 148 IV 39 consid. 2.3.3; ATF 145 IV 154 consid. 2.1; ATF 143 IV 138 consid. 2.1). Selon la jurisprudence, un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte, ou dû tenir compte, de la mise en danger d'autrui qu'il provoquait et qu'il dépassait simultanément les limites du risque admissible (ATF 148 IV 39 précité ; ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1, SJ 2011 I p. 86 ; ATF 135 IV 56 consid. 2.1, JdT 2010 IV 43 ; ATF 133 IV 158 consid. 5.1). Pour déterminer les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents. A défaut de dispositions légales ou réglementaires, on peut se référer à des règles analogues qui émanent d'associations privées ou semi-publiques lorsqu'elles sont généralement reconnues. La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite des principes généraux, si aucune règle

- 10 - spéciale de sécurité n'a été violée (ATF 148 IV 39 précité ; ATF 145 IV 154 consid. 2.1). En fin de compte, la prudence à laquelle l'auteur est tenu se détermine en fonction des circonstances concrètes et de sa situation personnelle, étant donné que, par la nature des choses, il est impossible que tout soit régi par des prescriptions (ATF 148 IV 39 précité ; ATF 145 IV 154 précité ; ATF 135 IV 56 précité et les références citées ; cf., en dernier lieu : TF 6B_1055/2020 et 6B_823/2021 du 13 juin 2022 consid. 4.3.4 et les références citées).

E. 3.2.1.3

Un comportement constitutif d'une négligence consiste en général en un comportement actif, mais peut aussi avoir trait à un comportement passif contraire à une obligation d'agir (cf. art. 11 al. 1 CP). Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu par sa situation juridique, notamment en vertu de la loi, d'un contrat, d'une communauté de risque librement consentie ou de la création d'un risque (art. 11 al. 2 CP). N'importe quelle obligation juridique ne suffit pas. Il faut qu'elle ait découlé d'une position de garant, c'est-à-dire que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligerait à ce point à protéger un bien déterminé contre des dangers indéterminés (devoir de protection), ou à empêcher la réalisation de risques connus auxquels des biens indéterminés étaient exposés (devoir de surveillance), que son omission peut être assimilée au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (art. 11 al. 2 et 3 CP; ATF 148 IV 39 consid. 2.3.2; ATF 141 IV 249 consid. 1.1).

E. 3.2.1.4

Il faut encore qu'il existe un rapport de causalité entre la violation fautive du devoir de prudence et le décès de la victime. La condition essentielle pour qu'il y ait une violation du devoir de prudence et par là responsabilité par négligence est la prévisibilité du résultat. Dans un premier temps, il faut se demander si l'auteur pouvait prévoir ou aurait pu ou dû prévoir la mise en danger de biens juridiquement protégés d'autrui. Pour répondre à cette question, il faut examiner le rapport de causalité qui doit être adéquat. Il y a causalité adéquate si le comportement était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de

- 11 - la vie, à produire ou à favoriser un résultat dans le genre de celui qui s'est produit. Il n'y aura rupture du lien de causalité adéquate que si des circonstances extraordinaires imprévisibles, comme la faute concomitante de la victime ou d'un tiers, surviennent. Ces circonstances doivent en outre être si graves qu'elles apparaissent comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à les amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 142 IV 237 consid. 1.5.2; ATF 135 IV 56 précité et les références citées). La prévisibilité d'un acte ne suffit pas pour que le résultat puisse être imputé au comportement imprudent de l'auteur. Il faut encore regarder si le résultat aurait pu être évité. Dans ce contexte, on analyse un déroulement causal hypothétique et on examine si, dans l'hypothèse où l'auteur aurait agi conformément à son devoir de diligence, le résultat ne se serait pas produit. Pour que le résultat soit imputé à l'auteur, il suffit que le comportement de ce dernier ou son omission ait, avec un haut degré de vraisemblance, été la cause du résultat (ATF 140 II 7 consid. 3.4 et la référence citée ; TF 6B_1055/2020 précité consid. 4.3.4 et les références citées).

E. 3.3.1

En l'espèce, il n'est pas contesté que le décès de X. _____ est consécutif à un suicide. Le classement prononcé se fonde en grande partie sur l'audition du Dr G. _____. Le Procureur a déduit de cette déposition, en substance, qu'aucune négligence susceptible d'être constitutive d'une violation des règles de l'art médical ne pouvait être reprochée au personnel soignant.

E. 3.3.2

Le risque de suicide du patient, présent et reconnaissable, était particulièrement important. En effet, l'intéressé venait de faire une tentative de suicide le jour précédent son admission et il était placé à des fins d'assistance. De plus, le patient avait déjà fait une tentative de suicide par pendaison au sein même de cet hôpital lors de sa première hospitalisation en 2019. Ainsi, la Dre N. _____, qui était de garde lors de

- 12 - l'admission du 21 octobre 2020 et qui avait ordonné la mesure de surveillance permanente, a considéré qu'il y avait un risque de geste auto-agressif. Toujours en l'état du dossier, on peine à comprendre comment la situation aurait pu s'inverser totalement en quelques heures jusqu'au lendemain, sauf à infirmer l'avis du médecin de garde. Dans ces circonstances et en l'état du dossier, on comprend difficilement que la mesure de surveillance permanente ait été levée déjà le lendemain de l'admission sur la base « d'un commun accord » entre le patient et le Dr G. _____, le premier s'étant engagé à demander de l'aide auprès du personnel soignant si les idées suicidaires constatées par la Dre N. _____ revenaient. Quoi qu'il en soit, comme le relève à juste titre la recourante, les déclarations du Dr G. _____ paraissent contredites en particulier par celles de la Dre N. _____, s'agissant en particulier de la subsistance d'un risque de geste auto-agressif. Comme le mentionne également la recourante, l'optimisme du Dr G. _____ semble en outre ne pas avoir été partagé, du moins initialement, par la Dre [...]. En effet, cette praticienne a, le 22 octobre 2020 à 11 h 55, apposé l'annotation suivante au dossier du patient : « verbalise des idées suicidaires mais il ne veut pas nous avouer le scénario » (dossier médical, p. 12, cité par la recourante); ces velléités suicidaires ont été confirmées par l'infirmier D. _____, comme cela ressort d'une annotation rédigée le même jour, à 14 h 39 (dossier médical, p. 15, cité par la recourante).

E. 3.3.3

Ainsi, en l'état et même si nul ne saurait prévenir ou empêcher tout passage à l'acte de la part d'un suicidaire résolu à mettre fin à ses jours, il est permis de douter que le choix thérapeutique du 22 octobre 2020 ait été objectivement le plus indiqué sur la base de l'ensemble des informations pertinentes quant à l'état psychique du patient alors disponibles. À ce stade, compte tenu des éléments au dossier, la probabilité d'un acquittement ne saurait être tenue pour notablement supérieure à celle d'une condamnation. Il s'ensuit que le classement est infondé au regard des exigences de l'art. 319 al. 1 let. a CPP.

- 13 -

E. 3.3.4

Il convient donc d'inviter le Ministère public à mettre en œuvre les diverses mesures d'instruction requises par la recourante, qui paraissent pertinentes, à savoir, l'audition, respectivement une nouvelle audition, des divers médecins de l'Hôpital psychiatrique de Cery ayant été impliqués dans la prise en charge du patient, étant précisé que les Dres V._____ et [...] n'ont pas été entendues. Ces auditions devront être complétées par la production des dossiers médicaux relatifs aux hospitalisations psychiatriques antérieures du patient. Enfin, il y aura lieu d'ordonner une expertise pour déterminer si la prise en charge du patient a été effectuée dans les règles de l'art.

E. 4

En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance entreprise annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. La recourante, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix et a obtenu gain de cause, a droit, à la charge de l'Etat, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 433 CPP, applicable à la procédure de recours par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP ; cf. not. TF 6B_380/2021 du 21 juin 2022 consid. 2.4.1; TF 6B_2/2021 du 25 juin 2021 consid. 1.1 in initio ; TF 6B_1324/2015 du 23 novembre 2016 consid. 2.2). Cette indemnité sera fixée à 1'050 fr., correspondant à trois heures et trente minutes d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 42 fr., plus la TVA au taux de 7,7% sur le tout, par 84 fr. 10, ce qui revient à 1'177 fr. en chiffres arrondis. En revanche, [...], représentée par le même conseil de choix que la recourante, s'est limitée, par des déterminations de quelques

- 14 - lignes, à faire savoir qu'elle adhérait sans réserve aux conclusions du recours (P. 40, déjà citée). Ce procédé ne comporte aucune conclusion en dépens. Purement formel et particulièrement bref, cet acte ne saurait en effet justifier d'indemnité, nonobstant le fait que cette partie plaignante obtienne gain de cause à l'instar de la recourante. Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 14 janvier 2022 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Une

indemnité de 1'177 fr. (mille cent septante-sept francs) est allouée à F._____ pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier :

- 15 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Christophe Piguet, avocat (pour F._____ et [...]), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, - Service pénitentiaire, bureau des séquestres, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.